

# LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

## UN DROIT RÉSERVÉ AUX SALARIÉS DU PRIVÉ ET AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS

### 1. LES DROITS À AUTORISATIONS D'ABSENCE

- Concernent tous les élus communaux et intercommunaux
- Liés à des réunions définies :
  - séances plénières du conseil municipal,
  - réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal,
  - réunions des bureaux et assemblées délibératives des organismes où l'élu représente la commune
- Soumis à un certain formalisme : les élus doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées
- Obligation pour l'employeur de laisser le temps à l'élu pour se rendre à la réunion et y participer qui n'est pas tenu de payer ces absences

### 2. LES DROITS À CRÉDITS D'HEURES

- Réservés aux maires et adjoints (*quelle que soit la taille de la commune*), aux conseillers municipaux dans les communes de 3500 habitants et plus et aux élus intercommunaux
- Permettent à l'élu de « *disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions et instances où il siège* »
- Soumis à un formalisme plus strict : les élus doivent informer par écrit leur employeur trois jours au moins avant l'absence
- Montant du crédit d'heure trimestriel, forfaitaire et non reportable d'un trimestre sur l'autre
- Obligation pour l'employeur d'accorder ce crédit d'heures qui n'est cependant pas rémunéré

Montant trimestriel du crédit d'heures			
Taille de la commune	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
moins de 3 500 habitants	105 h	52h30	/
3500 à 9 999 habitants	105 h	52h30	10h30
10 000 à 29 999 habitants	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999 habitants	140 h	140 h	35 h
Plus de 100 000 habitants	140 h	140 h	52h30

### 3. LES GARANTIES ACCORDÉES À L'ÉLU

- Assimilation des temps d'absence (*autorisations d'absence + crédits d'heures*) à une durée de travail effective
- Protection de l'élu vis-à-vis de son employeur : aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences prévues par la loi afin d'exercer un mandat local

## LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT

Droit reconnu au profit :

- des maires (*quelle que soit la taille de la commune*)
- des adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants
- des présidents de communautés de communes
- des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants

### 1. SITUATION DES ÉLUS SALARIÉS

- Droit à suspension du contrat de travail réservé aux salariés justifiant d'une ancienneté supérieure à un an
- Information de l'employeur par recommandé avec accusé de réception
- Affiliation au régime général de sécurité sociale

### 2. SITUATION DES ÉLUS FONCTIONNAIRES

- A la demande des élus fonctionnaires, bénéficie d'une mise en disponibilité de plein droit ou d'un détachement

### 3. REPRISE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- L'élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception : cette possibilité lui assure une simple suspension du contrat de travail jusqu'à l'expiration du mandat et non une résiliation
- A l'expiration du mandat, l'élu peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente
- La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau
- En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l'élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauche dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ
- Aux termes de l'article L.2123-11-2 du CGCT, « *Tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit sur sa demande une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*
  - . être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L.5411-1 du même code ;
  - . avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

## EXERCICE DU DROIT Á LA FORMATION

- Droit applicable à tous les élus communaux et intercommunaux qui se traduit par un droit à congé pour les élus salariés ou fonctionnaires de **18 jours** pour la durée du mandat
  
- Assorti d'un formalisme très strict :
  - demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage
  - si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée
  - la demande peut être refusée ; dans ce cas, le refus doit être motivé et notifié
  - si l'élu la renouvelle quatre fois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement
  - une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail

### LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

- Dépense obligatoire pour la collectivité
  
- Délibération obligatoire
  
- Remboursement conditionné par le recours obligatoire à un organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur

## LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLUS LOCAUX

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 18 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2013 et le décret 2012-362 du 26 avril 2013 :

- élargissent la couverture sociale à tous les élus locaux
- assujettissent aux cotisations du régime général certaines indemnités de fonction si leur mandat cumulé excède la moitié du plafond de sécurité sociale, soit **1564,50 €/mois**

### 1. LA COUVERTURE SOCIALE

#### A) *Les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat*

- Les élus ayant fait le choix de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat sont affiliés au régime général de sécurité sociale et bénéficient ainsi des prestations en nature et en espèces dans les conditions de droit commun du régime général en cas de maladie, maternité et invalidité
- Les accidents subis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la collectivité. cette protection s'applique également pour les accidents survenus durant les trajets entre la résidence de l' élu et le lieu d'exercice des fonctions
- Tous les élus locaux cotisent à l'IRCANTEC (*régime de retraite complémentaire*) et sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale

#### B) *Les élus poursuivant une activité professionnelle ou étant à la retraite*

- Les élus poursuivant une activité professionnelle bénéficient, en cas de maladie, du versement d'indemnités journalières au titre de leur activité professionnelle
- Les accidents subis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la collectivité.
- L' élu bénéficie du régime d'assurance vieillesse relevant de son activité professionnelle. Le mandat de l' élu local ouvre droit à deux régimes de retraite distincts : IRCANTEC (*obligatoire*) et CAREL ou FONTEL (*facultatif*)

#### C) *Les fonctionnaires en position de détachement pour se consacrer à leur mandat local*

- Les fonctionnaires placés en position de détachement pour exercer un mandat local conservent quant à eux le bénéfice de leur régime de sécurité sociale selon les règles du détachement ainsi que leur affiliation au régime spécial de retraite (CNRACL par exemple) et continuent à acquérir des droits à retraite
- Ils sont affiliés obligatoirement à l'IRCANTEC au titre du mandat local

## LES INDEMNITÉS DE FONCTION

### 1. LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX ET ÉLUS INTERCOMMUNAUX

- Déterminées par l'assemblée délibérante **dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée**
- Délibération obligatoire accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
- Calculées par référence à l'IB 1015 (IM 821)

#### Les adjoints au maire et les vice-presidents d'EPCI

- Indemnité subordonnée à **l'exercice effectif du mandat**, ce qui suppose une délégation du maire prise sous forme d'arrêté affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire

#### Les conseillers municipaux

- Communes de plus de 100 000 habitants : 6 % de l'indice 1015
- Communes de moins de 100 000 habitants : versée dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale (=indemnités maximales du maire + celles des adjoints en exercice)

### 2. L'ASSUJETTISSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX COTISATIONS SOCIALES

#### A) *L'élu local perçoit des indemnités de fonctions inférieures au plafond (1543 €)*

- L'élu n'est pas soumis aux cotisations du régime général de sécurité sociale ; les indemnités restent assujetties à la CSG et à CRDS ainsi qu'à l'IRCANTEC
- L'élu, qui a cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de son mandat, doit cotiser au régime général de la sécurité sociale aux taux de droit commun ; la collectivité a pour obligation de l'inscrire à la CPAM

#### B) *L'élu local perçoit des indemnités de fonctions supérieures au plafond (1543 €)*

- L'élu doit cotiser au régime général de la sécurité sociale ; la collectivité a pour obligation de l'inscrire à la CPAM (*disposition s'appliquant à l'élu qui exerce une activité professionnelle, qui a cessé son activité, qui est à la retraite ou a été licencié de son emploi*)
- Le fonctionnaire placé en position de détachement pour exercer un mandat local conserve le bénéfice de leur régime de sécurité sociale selon les règles du détachement ainsi que leur affiliation au régime spécial de retraite (CNRACL par exemple) et continue à acquérir des droits à retraite ; il est obligatoirement affilié à l'IRCANTEC au titre du mandat local

## LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

### 1. EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL

- Subordonnés à une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et conféré à par une délibération
- Remboursement des frais exposés dans le cadre de la mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne

### 2. DÉPLACEMENTS

- Remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune, **lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci**
- Remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique ayant lieu sur et hors du territoire de la commune pour les élus en situation de handicap

### 3. AIDE À LA PERSONNE

- Conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités de fonction
- Frais de garde d'enfants, assistance personnes âgées, handicapées ou aide personnelle à domicile engagés en raison de participation à des réunions communales et intercommunales

### 4. DÉPLACEMENTS DES ÉLUS INTERCOMMUNAUX

- Élus intercommunaux ne bénéficiant pas d'indemnité
- Remboursement des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur

### 5. AIDE ET SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS

- Remboursement de dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagés en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels
- Sur justificatif après délibération du conseil municipal

### 6. REPRÉSENTATION DES MAIRES

- Indemnité réservée aux maires
- Votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune
- Dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune

## LA DOTATION ÉLU LOCAL

- 1) Réservee aux petites communes rurales afin d'assurer à celles-ci les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- 2) Destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints
- 3) Répartie uniformément entre les communes éligibles sous la forme d'une dotation unitaire annuelle
- 4) Attribuée aux communes :
  - dont la population DGF est inférieure à 1000 habitants
  - dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1000 habitants
- 5) Dotation versée aux alentours du mois de mai avec lettre de notification aux élus

### Référents :

Madame Danièle HANNON

Madame Françoise HENRY

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale

Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

## LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DE LA COMMUNE

### **LES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

#### Régime de la délégation

- Elle est consentie par délibération
- Le conseil municipal peut choisir d'une part, de déléguer toutes les matières visées à l'article L.2122-22 du CGCT ou seulement certaines d'entre elles et, d'autre part, de ne déléguer que partiellement certaines matières
- La délégation portant délégation au maire **ne doit pas systématiquement consister en la reprise de la liste visée à l'article précité du CGCT**
- La délégation emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire ; ainsi, **ce dernier est compétent pour prendre les décisions consenties. Toute intervention du conseil municipal est illégale tant qu'il n'a pas mis fin, par délibération, à la délégation sauf cas d'empêchement du maire**
- Les décisions prises par le maire au titre des délégations reçues du conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité pour être exécutoires
- Le maire doit rendre compte à chacun des réunions du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation

#### Possibilité d'une subdélégation

- Le maire peut subdéléguer les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal à des adjoints

### **LES DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ÉLUS**

#### Droit de priorité des adjoints

- Le Maire choisit librement les adjoints qui recevront des délégations ; il n'est pas lié par l'ordre du tableau
- Le Maire peut accorder des délégations de fonctions à des conseillers municipaux seulement en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou lorsque les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ; le choix des conseillers municipaux est également libre

#### Forme et contenu des délégations

- La délégation est prise par arrêté municipal qui doit faire l'objet de publication ou d'affichage et être transmis au Préfet
- Pour être légale, la délégation doit être partielle (*elle ne peut porter que sur une partie des fonctions*) et suffisamment précise (*elle doit indiquer clairement la nature et l'étendue des pouvoirs délégués*)

#### Régime des délégations

- La délégation de fonctions correspond à un exercice effectif et durable
- La jurisprudence et la doctrine assimilent la délégation de fonctions à une délégation de signature
- les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonctions peuvent justifier de l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et percevoir ainsi des indemnités de fonctions

#### Durée des délégations



- La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas retirée
- Lorsque l'adjoint ou le conseiller municipal délégué cesse ses fonctions, la délégation devient caduque

#### Retrait des délégations

- Le maire peut à tout moment mettre fin aux délégations consenties **sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale** ; le retrait est prononcé par arrêté qui doit être publié, notifié et transmis au Préfet
- Le retrait de délégation entraîne le retrait des indemnités de fonctions

### LES DÉLÉGATIONS DE signature aux agents

#### Délégation aux directeurs et responsables de service (article L2122-19 CGCT)

- Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des services de mairie
- Directeur général et Directeur des Services Techniques
- Responsables des services communaux, titulaires, stagiaires ou contractuels

pour des affaires définies librement par le maire, qu'il s'agisse de ses attributions en tant que chef de l'administration communale, autorité de police administrative ou en tant qu'agent de l'État

#### Délégation aux agents communaux (article R.2122-8 du CGCT)

- à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30, la légalisation des signatures
- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

#### Délégations particulières

- pour les fonctions d'officier d'état-civil pour les actes énumérés à l'article R.2122-10 du CGCT
- en matière funéraire selon les dispositions de l'article L.2213-14 du CGCT
- en matière d'urbanisme selon les dispositions de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme